

PARIS, le 16/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-013

OBJET : Assurance volontaire en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles. Bénévoles d'œuvres et d'organismes d'intérêt général (art. L.743.2 du code de la Sécurité sociale).

En application de l'arrêté du 26/12/2000 (J.O. 30/12/2000) relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, le montant du salaire minimum servant au calcul des rentes est fixé à 97 374,57 F au 01/01/2001.

La parité Franc-Euro étant fixée à 6,55957, le montant du salaire minimum des rentes est fixé à 14 844,65 euros au 01/01/2001.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2000-3 du 10/01/2000.

Les cotisations trimestrielles fixées en application de l'arrêté du 12/01/1995 sont les suivantes pour l'année 2001 :

- risque n° 91.3 EE - travaux administratifs 0,40% = 390 F, soit 59 euros,
- risque n° 91.3 EF - travaux autres qu'administratifs 0,70% = 682 F, soit 104 euros,
- risque n° 91.3 EG - participation à des réunions à l'exclusion de toute autre activité 0,10% = 97 F, soit 15 euros.

En application de l'article R 743.9 du code de la Sécurité sociale, en dehors du premier versement, les cotisations trimestrielles sont payables d'avance dans les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre civil d'assurance.